

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH) Règlement du Transport Scolaire de l'Hérault

Applicable pour l'année scolaire 2023/2024 et suivantes

Délibérations n°3 du $06/02/2014 - n^{\circ}4$ du $08/02/2016 - n^{\circ}15$ du $25/06/2018 - n^{\circ}2$, 3, 4 et 5 du $28/05/2020 - n^{\circ}1$ du $06/04/2021 - n^{\circ}1$ du 20/04/2022 - délibération N°13 du 14/06/2023

1.	OBJE	T	2
2.	CON	DITIONS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE	2
	2.1. Lieu	ı de résidence	2
	2.2. Type	e d'établissement et niveau d'enseignement pris en compte	2
	2.3. Con	nditions liées au respect de la carte scolaire et à la prise en compte de parcours scolaires particulier	·s 3
	A. E	Elève scolarisé au niveau préélémentaire ou élémentaire, jusqu'au CM2 :	3
	B. E	Elève scolarisé en collège pour les classes de 6°à 3°:	3
		Elève lycéen en 2 ^{nde} , 1 ^{ère} ou terminale ou en formation diplômante jusqu'au niveau équivaler lauréat :	
	2.4. Con	ndition de distance minimale de 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire	4
3.	TARI	FICATION SCOLAIRE	5
	3.1. Les	abonnements de transport scolaire	5
	3.2. Info	rmation des familles sur les tarifs scolaires	7
	3.3. Barè	ème des abonnements scolaires en fonction du quotient familial	8
	3.4. Aide	es individuelles pour absence de transport public	9
4.	MOD	ALITÉS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE	10
	4.1. Dos	sier d'inscription	10
	4.2. Insc	ription hors délais	11
	4.3. Pièc	es demandées lors de l'inscription & cas particuliers	11
5.	ORG	ANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	12
	5.1. Rése	eaux et lignes de transport public	12
	5.2. Orga	anisation des dessertes scolaires	13
6. Él	RÈGI LÈVES I	LES DE SÉCURITE DANS LES TRANSPORTS ET SANCTIONS APPLICABLES AUX EN CAS D'INDICIPLINE	15
	6.1. Acc	ès au transport	15
	6.2. Séci	urité et discipline	16

1. OBJET

Ce règlement précise :

- Les conditions d'inscription au transport scolaire.
- Les barèmes des abonnements scolaires et des aides individuelles en l'absence de transport public.
- Les modalités pratiques d'inscription au transport scolaire.
- L'organisation des services de transport scolaire mis en place par le SMTCH dans le département de l'Hérault.
- Les règles de sécurité et d'admission à bord des services organisés par le SMTCH.
- Les sanctions applicables aux élèves en cas d'indiscipline.

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE

Les élèves doivent établir une demande d'inscription au transport scolaire <u>chaque année</u> avant le 31 juillet qui précède la rentrée scolaire, selon les modalités décrites à l'article 4 du présent règlement.

Un élève est réputé « ayant droit » s'il respecte toutes les conditions définies l'article 2 du présent règlement.

Les élèves ayants droit bénéficient d'un abonnement de transport scolaire gratuit ou à tarif modulé en fonction du quotient familial, ou encore une aide individuelle de transport en l'absence de transport public.

Si l'une au moins des conditions définies à l'article 2 n'est pas remplie, alors l'élève est réputé non ayant droit.

En fonction du périmètre de leur trajet domicile-établissement, les élèves non ayants droit doivent se reporter sur les tarifications en vigueur : soit les abonnements scolaires Libre-circulation liO Hérault Transport au plein tarif, soit les forfaits jeunes des réseaux urbains soit encore un titre commercial du réseau qu'ils empruntent.

2.1. Lieu de résidence

L'élève doit résider dans le département de l'Hérault.

Si celui-ci réside dans un autre département d'Occitanie et est scolarisé dans l'Hérault, il doit s'inscrire auprès du service régional liO de son département qui transmettra les demandes des élèves ayants droit à Hérault Transport pour l'obtention d'un abonnement scolaire valable dans l'Hérault.

2.2. Type d'établissement et niveau d'enseignement pris en compte

L'élève doit :

- être scolarisé en niveau préélémentaire, élémentaire ou secondaire,
- suivre un enseignement ou une formation professionnelle jusqu'au niveau de la classe de terminale (niveau bac ou équivalent),
- dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'État, relevant des ministères de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture, de l'Équipement, de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Les élèves en contrat d'alternance ou formation d'apprentissage ne peuvent pas bénéficier des

tarifications scolaires et doivent se reporter sur les tarifications commerciales proposées par les différents réseaux de transport qu'ils empruntent.

2.3. Conditions liées au respect de la carte scolaire et à la prise en compte de parcours scolaires particuliers

A. Elève scolarisé au niveau préélémentaire ou élémentaire, jusqu'au CM2 :

• l'élève doit être scolarisé dans l'école dont dépend sa commune ou son quartier

ou

l'élève est inscrit dans une école différente pour suivre un enseignement spécialisé de type ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire), classe CLIN (classe d'initiation non francophone), FLE (Français Langues Étrangères), statut ÉNA (élève nouvel arrivant), ou du fait d'une orientation par la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault (MDPH34) en milieu scolaire ordinaire et hors établissements médicaux-éducatifs ou d'un placement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans ce cas la famille devra joindre un certificat d'inscription émis par le chef d'établissement et spécifiant le parcours particulier de l'élève.

B. <u>Elève scolarisé en collège pour les classes de 6° à 3°:</u>

• l'élève doit être scolarisé dans son collège d'affectation selon la carte scolaire en vigueur définie par l'Inspection Académique

ou

- dans le cas où l'élève ne fréquente pas son collège de secteur, il doit justifier par un certificat d'inscription émis par son établissement qu'il suit un parcours scolaire particulier parmi les situations suivantes :
 - élève inscrit dans une classe spécialisée parmi les classes SEGPA (Section d'enseignement général et professionnel adapté), classes et atelier du réseau Relais, élèves statut ENA (nouveaux arrivants), classes FLE (Français Langues Étrangères);
 - élève orienté dans un collège ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) ou un établissement désigné par la Maison Des Personnes Handicapées de l'Hérault (MDPH34);
 - o élève placé au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - élève qui suit un enseignement obligatoire non dispensé dans son établissement de secteur.
 Les enseignements obligatoires sont définis par l'Éducation Nationale pour chaque niveau de classe :
 - élève de 6° ou 5° inscrit en section internationale ou section langues orientales, ou qui apprend une première langue vivante non enseignée dans son établissement de secteur.
 Les options facultatives dont l'enseignement d'une seconde langue ne sont pas prises en compte en 6°;
 - élève de 5°, 4° ou 3° inscrit dans une section de langue européenne, ou qui apprend une seconde langue non optionnelle et non enseignée dans son collège de secteur;
 - o élève de 4° et 3° pré professionnelle ou professionnelle hors apprentissage ou alternance ;
 - élève inscrit dans un Conservatoire Régional de Musique, de Danse ou d'Art Dramatique avec enseignement de son art en section de collège à horaires aménagés;
 - élève sportif de haut niveau justifiant d'une orientation par le Ministère des Sports vers un établissement spécifique (sport de haut niveau, pôles sportifs, Creps). Les inscriptions dans un collège différent pour option dans une section sportive de collège sans orientation du Ministère des Sports ne sont pas prises en compte car ne relevant pas des enseignements obligatoires :
 - o élève qui change d'établissement pour un déménagement en cours d'année scolaire ;
 - o élève qui réside alternativement chez ses parents séparés et respecte son établissement de secteur pour au moins l'un des deux domiciles ;

o Les élèves internes dans un établissement situé en Occitanie Pyrénées. Méditerranée. Pour les élèves internes scolarisés au-delà de l'Occitanie et sous réserve du respect des autres critères du règlement : l'élève pourra prétendre à une aide individuelle de transport, aucun abonnement de transport public ne sera pris en charge par le SMTCH.

Les élèves concernés par les spécificités listées ci-dessus doivent produire à l'inscription un justificatif de l'établissement précisant son niveau, ses enseignements spécifiques et son régime d'élève interne, externe ou demi-pensionnaire.

En fonction de l'évolution de la nomenclature de ces classes spécifiques et des programmes définis par le ministère de l'Éducation Nationale, Hérault Transport pourra adapter cette liste à chaque rentrée scolaire.

C. <u>Elève lycéen en 2^{nde}, 1^{ère} ou terminale ou en formation diplômante jusqu'au niveau</u> équivalent au baccalauréat :

L'élève doit être scolarisé :

• dans un lycée général, technologique ou professionnel

ou

 dans un établissement préparant un diplôme de l'éducation nationale inférieur ou équivalent au niveau baccalauréat.

Les élèves rémunérés dans le cadre d'une formation en apprentissage ou en alternance ne peuvent bénéficier ni des tarifs subventionnés, ni du versement d'une aide individuelle de transport et doivent se reporter aux tarifs en vigueur sur les réseaux de transport collectif.

Si l'établissement de l'élève est situé en dehors de l'Hérault et/ou si l'élève est interne, il devra également produire un certificat d'inscription précisant le niveau et les spécificités de son enseignement ainsi que son régime s'il est interne. Si l'élève interne est logé en dehors de l'établissement, il devra joindre une attestation sur l'honneur spécifiant son lieu d'hébergement pendant l'année scolaire. Dans le cas où l'établissement scolaire est situé en dehors de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée et sous réserve du respect des autres critères du règlement, l'élève pourra prétendre à une aide individuelle de transport ; aucun abonnement de transport public ne sera pris en charge par le SMTCH.

2.4. Condition de distance minimale de 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire

Les demandes d'inscription sont prises en compte pour les élèves scolarisés à plus de 3 km de leur domicile, sauf si l'élève est orienté par la MDPH34 pour son transport scolaire ou s'il est scolarisé dans un établissement situé sur une autre commune que celle de son domicile du fait d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal ou d'une école fermée.

 la distance domicile-établissement scolaire est calculée sur la voirie par le plus court chemin piéton entre le domicile et l'établissement. Les mesures faisant foi sont celles réalisées par les agents instructeurs du SMTCH.

Les élèves scolarisés à moins de 3 km de leur domicile pourront utiliser les transports publics sous réserve d'une ligne existante et de places disponibles. Aucun service ne sera créé ou adapté à ces demandes. Les élèves concernés ne pourront pas bénéficier des tarifs d'abonnement scolaire gratuits ou subventionnés en fonction des revenus et devront payer un abonnement scolaire plein tarif ou se reporter sur les tarifs commerciaux.

3. TARIFICATION SCOLAIRE

Les abonnements scolaires proposés aux familles dépendent du trajet de l'élève et du (ou des) réseau(x) emprunté(s).

Pour un trajet domicile – établissement inclus dans un même périmètre urbain (défini par les limites des communes d'une même communauté d'agglomération ou métropole), la tarification scolaire est celle adoptée par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur ce territoire. Cette tarification pourra être celle d'Hérault Transport si l'AOM en a ainsi décidé.

Pour tout autre trajet domicile – établissement réalisé en dehors ou franchissant les limites d'une AOM urbaine, les tarifications scolaires Hérault Transport et éventuellement celles des autres réseaux liO d'Occitanie s'appliquent.

3.1. Les abonnements de transport scolaire

La tarification scolaire en vigueur est celle proposée sur le réseau de transport utilisé lors du trajet domicile – établissement scolaire. Selon que l'élève est ayant-droit ou non ayant-droit, différentes tarifications lui sont proposées.

- 3.1.1 Pour un élève réalisant un trajet domicile-établissement interurbain (hors agglomération urbaine ou métropole) ou franchissant un périmètre de transport urbain :
 - Les abonnements scolaires d'Hérault Transport seront proposés aux familles : au choix abonnements scolaire en version monomodale (seul accès au lignes liO Hérault Transport) ou intermodale (accès aux lignes liO Hérault Transport + réseaux urbains partenaires dans l'Hérault).
 - o L'abonnement scolaire monomodal Hérault Transport :
 - Il est valable tous les jours de l'année sur le seul réseau liO Hérault Transport (lignes scolaire et régulières), sans limite du nombre de trajets, les jours scolaires et non scolaires
 - Il est gratuit pour les élèves ayants droit
 - Il est au tarif de 65€ par trimestre (195€/an) pour les élèves non ayant droit.
 - L'abonnement scolaire intermodal Hérault Transport est payant
 - Il permet de voyager sur l'ensemble du réseau liO Hérault Transport (lignes scolaires et régulières) et des réseaux urbains partenaires du SMTCH pour cette tarification, selon les conditions en vigueur sur ces réseaux : réseaux TaM de Montpellier Méditerranée Métropole, réseau Cap'Bus d'Hérault Méditerranée Agglomération, réseau Transp'Or de Pays de l'Or Agglomération, réseau beeMob de Béziers Méditerranée Agglomération.
 - Il est au tarif forfaitaire de 25€ par trimestre (75€/an) pour les élèves ayants droit
 - et au tarif de 75€ par trimestre (225€/an) pour les élèves non ayant droit.
- 3.1.2 Pour les élèves qui poursuivent leur trajet sur un autre réseau routier liO d'Occitanie hors département de l'Hérault :
 - Hérault Transport adressera au service régional liO la demande de prise en charge

transport des élèves ayants droit. Après vérification des capacités, le réseau correspondant adressera l'abonnement scolaire directement à la famille. En fonction de l'équipement du réseau, l'abonnement pourra être sous forme papier ou carte à puce.

3.1.3 Pour les élèves inscrits sur un trajet SNCF (lignes TER liO et trains Intercités en Occitanie)

- les élèves ayants droit bénéficient de la gratuité. Les élèves non ayants droit doivent s'acquitter d'une participation de 195€. Hérault Transport instruit les demandes auprès du service liO SNCF qui adressera directement les titres SNCF à la famille (abonnements pour un élève demi-pensionnaire, billets pour un élève interne). L'élève recevra également une carte d'ayant droit SNCF éditée et adressée par Hérault Transport, à présenter en même temps que les titres SNCF en cas de contrôle. Ces titres ne sont pas valables sur le réseau routier liO Hérault Transport ni sur les réseaux urbains.
- 3.1.4 Pour un trajet domicile-établissement interne à un périmètre de transport urbain, ce sont les abonnements scolaires définis par chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente qui sont proposés :
 - Montpellier Méditerranée Métropole :
 - Forfait Pass-18 ans, gratuit pour les élèves résidents dans une commune de la métropole âgée de moins de 18 ans (à renouveler chaque année).
 - Les abonnements TaM peuvent être utilisés sur les lignes scolaires ou régulières liO Hérault Transport qui desservent la métropole de Montpellier, dans les limites de ce périmètre (origine et destination). L'accès à bord nécessite de présenter un Pass Jeune TaM ou de valider une carte d'abonnement TaM sur les équipement billettique des autocars Hérault Transport et une inscription (gratuite) au transport scolaire auprès d'Hérault Transport.
 - o Béziers Méditerranée :
 - « Forfait Jeunes moins de 26 ans » beeMob, libre-circulation, avec tarification modulée en fonction du quotient familial pour les élèves ayants droit ou plein tarif pour les élèves non ayants droit
 - Les cartes d'abonnement beeMob sont utilisables sur les services scolaires et lignes régulières organisées par Hérault Transport sur ce périmètre, sous réserve que les abonnés qui ont acheté une recharge en ligne sur le site internet de beeMob valident préalablement leur carte sur une borne beeMob (à défaut, leur carte ne sera pas reconnue par les équipement billettique d'Hérault Transport);
 - Sète agglopôle Méditerranée :
 - si le trajet domicile-établissement est inclus dans la ville de Sète intramuros l'élève pourra obtenir l'abonnement TINTAINE libre-circulation avec tarification modulée en fonction du quotient familial pour les élèves ayants droit ou plein tarif pour les élèves non ayants droit.
 - Pour tout autre trajet domicile-établissement non inclus totalement dans Sète, les élèves bénéficient des abonnements scolaires d'Hérault Transport ou abonnement SNCF (cf. 3.1.1 et 3.1.3)

- Le forfait Tintaine et les titres commerciaux SAM ne sont pas valables sur les lignes scolaires organisées par Hérault Transport sur ce périmètre.
- Les forfaits SAM sont acceptés à bord des lignes régulières Hérault Transport qui desservent le périmètre de cette agglomération, pour des trajets internes à l'agglomération Sète Agglopôle (en départ et arrivée), et sous réserve de présenter le reçu de rechargement de la carte au conducteur.
- Hérault Méditerranée :
 - Abonnements scolaires liO Hérault Transport ou SNCF (cf. 3.1.1)
- Pays de l'Or Agglomération :
 - Abonnements scolaires liO Hérault Transport (cf. 3.1.1)

• 3.1.5 Modalité tarifaire particulière pour certains élèves

Les élèves concernés par l'utilisation de plusieurs réseaux pour réaliser leur trajet pourront se voir délivrer soit un abonnement scolaire intermodal liO Hérault Transport valable sur les différents réseaux partenaires du SMTCH, soit plusieurs abonnements scolaires pour chacun des réseaux concernés, au niveau de prix déterminé par le quotient familial dont ils dépendent, à condition que le trajet initial ou terminal sur le réseau urbain soit supérieur à 3 km.

<u>Gratuité</u>: les élèves orientés par la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault, les élèves fréquentant un Regroupement Pédagogique Intercommunal ou une école située sur une commune voisine en raison de la fermeture d'école, les élèves placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou en maison d'enfants ainsi que les collégiens et lycéens ayants droit bénéficient de l'abonnement scolaire gratuit d'Hérault Transport (cf. 3.1.1).

3.1.6 Coûts d'édition de duplicata des cartes d'abonnements scolaires

Les cartes d'abonnements scolaires délivrées aux élèves sont strictement nominatives. En fonction des équipements des réseaux, la carte pourra être un support cartonné ou une carte à puce.

Selon les réseaux, l'édition des cartes d'abonnements scolaires et les demandes de duplicata en cas de perte du titre peuvent être payantes, à la charge des familles. Les conditions en vigueur sont spécifiées par chaque réseau. Pour liO Hérault Transport, le coût d'un duplicata de carte d'abonnement est fixé à 10 euros depuis le 01/08/2020 (abonnements Hérault Transport et abonnement SNCF).

En cas de perte, il appartient aux familles de faire une demande et régler les frais de duplicata de carte auprès du réseau émetteur et de s'assurer que l'élève dispose d'un autre titre de transport pour réaliser son trajet dans l'attente de réception de sa nouvelle carte.

3.2. Information des familles sur les tarifs scolaires

Après instruction du dossier d'inscription au transport scolaire déposé auprès d'Hérault Transport, les familles recevront un courrier électronique ou papier les avisant de la prise en compte de leur demande et de l'abonnement et tarif dont bénéficie leur enfant. Les démarches à effectuer pour régler (dans le cas d'un abonnement payant) ou mettre à jour une carte d'abonnement ainsi que les modalités de réception ou retrait d'une nouvelle carte seront indiquées dans ce courrier.

La prise en charge du transport n'est effective qu'à compter de la date de début de validité du titre de transport délivré par l'opérateur du réseau concerné. En aucun cas un certificat de scolarité ou toute autre attestation ne donne droit à la prise en charge du transport.

En cas d'inscription tardive après la rentrée scolaire, Hérault Transport ne remboursera pas les titres commerciaux achetés dans l'attente de l'obtention d'un abonnement scolaire. Les inscriptions tardives et/ou l'emprunt occasionnel des services de transport ne donnent pas lieu à une réduction des participations demandées forfaitairement pour un trimestre ou un mois.

En outre une participation forfaitaire de 25€ sera due par les familles qui inscrivent leur enfant après le 31 juillet pour la rentrée suivante. Cette participation sera due pour tous les élèves ayants droit inscrits sur un abonnement scolaire Aller-Retour, SNCF ou réseau liO partenaire, sans justificatif d'emménagement, déménagement ou d'affectation tardive dans un établissement.

3.3. Barème des abonnements scolaires en fonction du quotient familial

Les tarifications scolaires sont définies chaque année par les autorités organisatrices des différents réseaux. Selon les réseaux, les tarifs correspondent à un abonnement mensuel, trimestriel ou annuel. Les élèves sont tenus de se conformer aux modalités de délivrance et d'usage des titres selon les conditions définies sur chacun des réseaux (périodicité d'achat et de renouvellement du titre, modalités liées à la perte ou au renouvellement d'une carte, présence de photo d'identité, validation de la carte à la montée dans les véhicules...).

Pour les abonnements scolaires payants, les familles payent le montant défini selon leur quotient familial, selon les barèmes indiqués ci-après.

Les seuils des quotients familiaux sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution annuelle du smic horaire brut au 1^{er} janvier qui précède chaque rentrée scolaire.

Barème tarifaire des abonnements scolaire 2023 / 2024 :

Barèmes abonnen	nents scolaires 2023/2024	Elèves ayants droit selon Règlement du Transport Scolaire							Elèves non
2023/2024	Qutient familial	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	ayants droit
	De	de 0€ à <	10 790 €	12 591 €	14 387 €	16 185€	17 983 €	19 781 €	Plein tarif
	à	< 10 790 €	< 12 591 €	< 14 387 €	< 16 185€	< 17 983 €	< 19 781 €	et au-delà	rieiii taiii
Agglomération de Béziers Méditerranée réseau beeMob	Forfait -26 ans beeMob mensuel	gratuit	1,90€	2,70€	3,40 €	4,20€	5,00€	5,30€	8,00 €
SAM réseau de Sète	TINTAINE mensuel -26 ans	5,10 €	5,60 €	6,70 €	7,70 €	8,80 €	10,00 €	10,90 €	15,00 €
TaM réseau de Montpellier Méditerranée Métropole	Pass-18 ans TAM	Pass -18ans gratuit pour les résidents de la Métropole							
liO Hérault Transport	Abonnement scolaire Hérault Transport monomodal (trimestriel) ou liO SNCF (annuel)							65€/trimestre ou 195€/an	
liO Hérault Transport	Abonnement scolaire Intermodal IiO HT + réseaux partenaires		25€/trimestre ou 75€/an						

Qutient familial : revenu de référence fiscal de l'année n ou n-1 divisé par le nombre de parts fiscales du foyer, selon justificatif (avis d'imposition ou de non imposition)

Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés par chaque autorité compétente.

Les participations trimestrielles des abonnements Hérault Transport sont forfaitaires et dues avant le début de chaque échéance.

Trimestre 1 : de la rentrée scolaire jusqu'au 31 décembre

Trimestre 2 : du 1^{er} janvier au 31 mars Trimestre 3 : du 1^{er} avril jusqu'au 31 août

Il ne peut y avoir aucune réduction pour un paiement tardif au cours d'un trimestre. Les familles peuvent régler 1, 2 ou 3 trimestres dès le début d'année scolaire. Les cartes d'abonnement doivent toutefois être mises à jour chaque début de trimestre par validation de la carte sur un pupitre d'un car liO Hérault Transport.

Les élèves non ayants droit inscrits sur un trajet SNCF doivent régler l'intégralité de l'abonnement en début d'année (195€) : l'abonnement SNCF est annuel et valable jusqu'au 31 août qui suit la rentrée.

Les demandes de changement de formule tarifaire sont prises en compte pour le trimestre qui suit dès lors qu'elles sont établies après les dates suivantes et ne donnent lieu à aucun remboursement de la participation payée pour le trimestre en cours :

- au-delà du 15 novembre : changement effectif au 2ème trimestre,
- au-delà du 15 février : changement effectif pour le 3ème trimestre.

Les abonnements urbains sont délivrés par les agences des réseaux urbains, aux conditions définies par les réseaux. Pour bénéficier d'un tarif subventionné, les familles doivent présenter la notification Hérault Transport les avisant du barème auquel ils ont droit. En cas de perte d'une carte d'abonnement d'un réseau urbain, les familles doivent s'adresser aux opérateurs urbains et régler les frais en vigueur sur ces réseaux. Hérault Transport ne remboursera pas de titres commerciaux achetés dans l'attente de l'obtention d'un abonnement scolaire ou forfait jeune.

3.4. Aides individuelles pour absence de transport public

Les élèves domiciliés dans l'Hérault inscrits au transport scolaire qui respectent les conditions définies aux articles 2.2 à 2.4 et :

- qui ne disposent pas d'une ligne de transport public pour réaliser tout ou partie de leur déplacement domicile-établissement scolaire,
- ou dont l'établissement est situé en dehors de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée,

peuvent percevoir une allocation individuelle versée en fin d'année scolaire, sous réserve d'une distance minimum à parcourir par ses propres moyens supérieure à 3 km hors périmètre de transport urbain. Hérault transport pourra demander des justificatifs relatifs au régime de l'élève dans son établissement, aux horaires de fonctionnement de l'établissement ou encore à l'emploi du temps de l'élève pour vérifier la non adéquation d'une desserte en transport public.

L'allocation individuelle de transport correspond à une aide forfaitaire et annuelle, elle peut être fractionnée soit au prorata du nombre de trimestres si la scolarité et/ou la prise en charge transport est partielle, soit par moitié si seul l'aller ou le retour ne peut être assuré en trajet public.

Les élèves bénéficiaires des aides au transport sont tenus de s'inscrire chaque année avant le 31 juillet pour l'année scolaire qui suit. Des justificatifs de scolarité et transmission d'un RIB seront demandés en cours d'année aux familles. En cas de non inscription ou d'envoi tardif des éléments demandés, les aides au transport ne seront pas versées. Ces aides ne sont pas rétroactives et ne seront pas versées au titre des années scolaires antérieures aux demandes de réclamation.

Les montants des aides individuelles de transport sont actualisés chaque année suivant l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier qui précède chaque rentrée scolaire (identifiant Insee 001759970).

Les montants versés à partir de juillet 2024 aux élèves bénéficiaires d'une aide individuelle au transport au titre de l'année scolaire 2023/2024 sont les suivants :

Tout élève respectant les conditions définies à l'article 2 de ce règlement et	1 ^{er} enfant	2°enfant et suivant
Elèves ½ pensionnaires ne bénéficiant pas de service de transport public pour effectuer tout ou partie de leur trajet. Pour un trajet réalisé par ses propres moyens compris entre :		
- Entre 3 km et moins de 4 km	247,74 Euros	169,26 Euros
- De 4 km à moins de 5 km	258,13 Euros	179,79 Euros
- De 5 km à moins de 10 km	351,18 Euros	240,39 Euros
- A partir de 10 km ou plus	428,51 Euros	286,38 Euros
Elèves Internes devant utiliser d'autres moyens que les lignes du réseau départemental. Pour un trajet réalisé par ses propres moyens compris entre :		
- 15 km et 30 km	87,78 Euros	87,78 Euros
- > 30 km	175,58 Euros	175,58 Euros

Les distances sont calculées sur tout ou partie du trajet « Aller » de l'élève vers son établissement.

Pour un élève demi-pensionnaire, les deux aides (abonnement de transport scolaire subventionné et aide individuelle de transport) sont cumulables. Le SMTCH se réserve le droit de refuser son intervention si un internat existe et si le trajet de transport est disproportionné par rapport à la journée d'étude.

Pour un élève interne, les deux formes d'aide au transport ne sont pas cumulables (abonnement de transport scolaire + aide individuelle de transport).

Les dossiers individuels, complets, font l'objet d'une délibération du SMTCH relative au versement d'une aide individuelle de transports.

4. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE

4.1. Dossier d'inscription

Les élèves déjà inscrits au transport scolaire sont invités par courriel à renouveler leur inscription en ligne sur le site internet Hérault Transport <u>www.herault-transport.fr</u> ou reçoivent par courrier un dossier d'inscription pré-rempli par Hérault Transport, en juin qui précède la rentrée suivante.

Les élèves redoublant une classe de terminale et les nouveaux élèves demandant une aide pour le transport scolaire devront obligatoirement se réinscrire via le site www.herault-transport.fr ou télécharger sur le site internet un formulaire, ou le retirer dans les lieux de diffusion désignés par le SMTCH.

Tout dossier, dûment rempli, doit être transmis avec toutes les pièces justificatives demandées dans les délais indiqués, en général entre le 15 juin et le 10 juillet précédant la rentrée scolaire, et au plus tard jusqu'au 31 juillet.

L'inscription au transport doit être renouvelée tous les ans.

Carte d'abonnement scolaire : en fonction des modalités d'édition des titres établies par chaque réseau, une photo d'identité de l'élève sera demandée lors de l'inscription pour l'édition d'une carte nominative :

- <u>pour un abonnement liO Hérault Transport</u>, une photo d'identité est à joindre au dossier avec les pièces justificatives demandées **uniquement pour une 1**ère **carte**. La carte d'abonné doit être conservée 5 ans. La mise à jour des droits de l'élève sur sa carte est effectuée par télétransmission via les valideurs des cars liO Hérault Transport chaque début de trimestre. Les duplicatas de carte sont payants (10 € depuis le 01/08/2020).
- <u>pour une carte abonnement scolaire d'un réseau urbain, réseau SNCF et réseau partenaire du SMTCH hors département,</u> la photo de l'élève sera à coller par son bénéficiaire à réception de la carte ou à remettre directement à l'opérateur urbain lors du retrait de la carte.
- Les frais d'édition et de duplicatas de carte sont définis par chaque réseau.

Toute demande d'inscription devra être signée par l'un des deux parents ou par l'élève s'il est majeur.

Seules les pièces jointes lors de l'inscription peuvent être prises en compte pour la justification des revenus, des enseignements suivis ou du régime de l'élève.

4.2. Inscription hors délais

Compte tenu de la complexité d'organisation et des délais de mise en œuvre des circuits scolaires, les élèves voyageant sur le réseau IiO Hérault Transport doivent s'inscrire au transport scolaire dans les délais indiqués sur le dossier d'inscription.

Les dossiers transmis hors délais seront tout de même instruits mais avec des délais de réponse qui pourront être plus longs qu'en période de pré-rentrée.

Les demandes arrivées hors délais quels qu'en soient les motifs seront satisfaites dans la mesure des places disponibles dans les véhicules.

Les inscriptions au-delà du 31 juillet donneront lieu à l'application d'une participation forfaitaire de 25 € selon les conditions définies au paragraphe 3.2.

4.3. Pièces demandées lors de l'inscription & cas particuliers

4.3.1 Abonnements gratuits

- Gratuité appliquée sans justificatif de revenus pour les abonnements scolaires Hérault Transport monomodal ou un abonnement SNCF, pour les élèves ayants droit.
- Gratuité appliquée sur justificatif de revenu pour un Forfait jeune beeMob, selon barème précisé au point 3.3
- Gratuité du Pass-18 ans TaM pour les jeunes qui résident sur la Métropole de Montpellier: forfait non valable pour des trajets sortant de la Métropole. Le Pass -18 ans doit être renouvelé chaque année auprès de TaM avec un justificatif de domicile et copie d'une pièce d'identité. Les élèves détenteurs d'un Pass TaM qui voyagent sur un circuit organisé par Hérault Transport doivent s'inscrire au transport scolaire afin d'être pris en compte dans les effectifs et informés des horaires et aléas des dessertes scolaires.

4.3.2 Abonnements payants

- Justificatif de revenus à produire :
 - o le justificatif à produire à l'inscription est soit une copie du dernier avis d'imposition spécifiant le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales du foyer de l'enfant, soit un justificatif récent de la Caisse d'Allocations Familiale précisant les revenus spécifiques de solidarité active (RSA) du foyer et les ayants droit concernés.
 - Le justificatif des revenus pris en compte à chaque rentrée scolaire concerne les revenus de l'année civile n -1 s'ils sont disponibles ou de l'année n - 2.

Dans les cas de grande précarité, Hérault Transport pourra prendre en compte les justificatifs transmis par les services sociaux du département.

Pour éviter des déséquilibres liés aux couples séparés, l'avis d'imposition ne pourra être pris en compte que s'il mentionne un nombre d'enfants à charge au moins égal au nombre d'enfants transportés. Dans le cas de déclarations multiples pour une même famille, la somme des déclarations sera effectuée.

Pour les élèves majeurs ne vivant plus chez leurs parents, une attestation sur l'honneur sera demandée précisant que l'élève vit seul, ou s'il vit en concubinage, les revenus du couple.

Pour les élèves étrangers accueillis en France et pour les élèves ne vivant plus chez leurs parents, mais placés dans une famille (hors aide sociale à l'enfance) les revenus de la famille d'accueil seront pris en compte en ajoutant éventuellement le nombre de parts supplémentaires correspondant aux enfants supplémentaires.

Pour les familles dans l'incapacité de fournir les pièces demandées pour les revenus, un certificat délivré par un service d'aide sociale explicitant les revenus de la famille sera accepté.

• Pièce justificative de revenus adressée après inscription au transport

Dans le cas d'une inscription sans communication d'un justificatif de revenus, la famille pourra obtenir un abonnement scolaire au plein tarif de référence. Cette situation pourra être revue en cours d'année pour application du barème subventionné à l'occasion soit du trimestre qui suit la remise des pièces justificatives concernant un abonnement liO Hérault Transport, soit du mois qui suit concernant un abonnement scolaire d'un réseau urbain. Ce changement ne donnera pas lieu à remboursement de la part d'Hérault Transport. Les demandes de remboursement pour des justificatifs transmis pour une année scolaire échue ne seront pas prises en compte.

4.3.3 Dérogation au secteur scolaire et internat

Les élèves internes, les élèves scolarisés en dehors du département de l'Hérault et les collégiens scolarisés hors secteur doivent fournir un justificatif d'inscription délivré par l'établissement précisant les enseignements spécifiques suivis, la classe ainsi que le régime. Dans le cas d'une dérogation produite par l'Académie, celle-ci doit préciser que la dérogation au secteur scolaire vaut aussi pour le transport.

4.3.4 Elèves résidant alternativement chez leurs parents séparés

Lorsqu'un élève réside dans deux endroits distincts (parents séparés) on considère que la condition de respect de la carte scolaire est satisfaite pour les deux domiciles dès lors qu'elle est satisfaite pour l'un d'entre eux. L'élève peut alors bénéficier d'une subvention pour son transport si les conditions de distance sont remplies.

Dans le cas où l'élève est titulaire d'un abonnement d'Hérault transport, il doit utiliser la même carte pour effectuer les trajets vers les domiciles de ses deux parents, sous réserve qu'il voyage sur le réseau liO (ou réseau partenaire acceptant la tarification d'Hérault Transport). Un élève ne pourra obtenir deux cartes d'abonnement actives, la demande d'un duplicata de carte Hérault Transport entraine la radiation de la précédente carte.

5. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

5.1. Réseaux et lignes de transport public

Le transport des élèves peut être assuré soit par des lignes régulières ou scolaires du réseau liO

Hérault Transport, soit par des lignes régulières ou spécifiques des réseaux urbains situés dans le département de l'Hérault, soit par des lignes organisées par d'autres Autorités Organisatrices, soit par train (réseau liO régional et trains Intercités en Occitanie).

Les enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un membre de leur famille âgé de plus de 15 ans ne sont pas admis dans les véhicules de lignes régulières, sauf s'ils sont inscrits au transport scolaire et scolarisés au niveau collège.

Les enfants de moins de 11 ans ne peuvent non plus accéder seuls aux lignes scolaires en dehors du circuit pour lequel ils sont régulièrement inscrits, avec une carte d'abonnement scolaire à jour, ou à défaut s'ils sont accompagnés d'un adulte ou membre de leur famille âgé de plus de 15 ans et règlent le tarif en vigueur.

5.2. Organisation des dessertes scolaires

Les services spécifiques organisés par le SMTCH le sont avec des véhicules adaptés au nombre d'élèves inscrits avant la rentrée scolaire et respectant la sectorisation scolaire en vigueur. Après la rentrée scolaire, les élèves retardataires ne seront admis que dans la mesure des places disponibles sur les services.

Le SMTCH ne sera pas tenu de faire passer des services sur des chemins privés ou des routes non goudronnées.

En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des dessertes par transport collectif vers tous les établissements scolaires, la priorité sera donnée à la desserte des communes vers les établissements correspondants au secteur scolaire (tracé des lignes, horaires).

Le SMTCH pourra mettre en place des moyens supplémentaires en cours d'année seulement si le nombre d'élèves nouvellement inscrits justifie la modification des services. Ces modifications n'interviendront qu'au début de chaque trimestre ou éventuellement plus tôt dès lors que l'organisation en place et les contraintes techniques le permettront.

Dans les mêmes conditions des services adaptés aux élèves internes pourront être mis en place. Ceuxci fonctionnent le premier et le dernier jour de la semaine ainsi que les lendemains et veilles de vacances scolaires.

Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux de la première entrée et de la dernière sortie des établissements concernés. Lorsque la mise en place de dessertes supplémentaires sera de nature à réduire le coût du transport, cette solution pourra être mise en place.

Les services seront assurés les jours du calendrier officiel de l'Éducation Nationale. En cas de demande ponctuelle d'un ou de plusieurs établissements, le SMTCH n'est pas tenu de modifier les services. Il pourra le faire en fonction des différentes contraintes posées.

Le SMTCH se réserve le droit de suspendre un service si les horaires de l'établissement desservi sont incompatibles avec l'organisation des services (modification d'horaires, de jours de fonctionnement non cohérents avec ceux des autres établissements du secteur).

Le SMTCH pourra mettre en place des services vers des établissements dispensant un enseignement du second degré, notamment vers des lycées professionnels ou agricoles lorsque le nombre d'élèves concernés sera suffisamment significatif pour justifier la mobilisation d'un véhicule (au moins 3 élèves fréquentant régulièrement le service) et si cette solution est compatible avec le respect des équilibres budgétaires du SMTCH.

La mise en place d'un service complémentaire pour le transport des élèves est à la libre appréciation du

SMTCH.

Au regard du contexte de tension importante sur le métier de conduite de transport scolaire, et dans le cas où la mise en œuvre d'un service complémentaire ou supplémentaire souhaité localement par une commune ou un groupement de communes peut permettre de conforter le volume horaire offert au personnel de conduite des services préexistants, le SMTCH peut proposer au territoire demandeur d'organiser un service dans le cadre d'une convention de financement par laquelle le demandeur s'engage à prendre à sa charge exclusive le coût engendré.

Afin de préserver l'aménagement durable du territoire, aucune convention de financement ne peut en revanche être conclue qui conduise à déroger à la sectorisation scolaire en vigueur.

Conditions de création et suppression de desserte d'un point d'arrêt :

Sur les services organisés par le SMTCH, la prise en charge et la descente des passagers ne peuvent intervenir qu'aux points d'arrêts dûment recensés par le SMTCH sur l'itinéraire des services.

Les accidents les plus graves dont sont victimes les élèves qui empruntent un service routier de transport en commun surviennent lors des opérations de montée et de descente ou immédiatement avant ou après.

Le nombre des points d'arrêts doit en conséquence être limité : ils entraînent des pertes de temps, augmentent la durée du parcours, et multiplient les risques d'accidents.

Dans la mesure du possible, des points de concentration des élèves sur les itinéraires sont prévus ; le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Toute demande de création de desserte de point d'arrêt doit être formulée par écrit au SMTCH par la commune ou l'EPCI concerné et est étudiée par le SMTCH en relation étroite avec le gestionnaire de la voirie, le Maire (au titre de son pouvoir de police) et le transporteur au regard de la sécurité des élèves et des critères suivants :

- Nombre d'élèves concernés (en cas d'effectif inférieur à 3 élèves, le SMTCH se réserve la possibilité de refuser la création de la desserte) ;
- Temps de transport ;
- Conditions économiques de la création (la desserte doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs) ;
- Domanialité (le SMTCH ne crée pas de desserte de point d'arrêt sur le domaine privé).

Les points d'arrêts des véhicules doivent être choisis non seulement pour assurer une bonne visibilité dans les deux sens mais aussi pour éviter toute manœuvre difficile, ou dangereuse, telle que marche arrière, proscrite, ou demi-tour.

Dans le cadre d'une demande de création de desserte d'un point d'arrêt, la distance minimum entre deux points d'arrêt est fixée à un kilomètre.

Le SMTCH se réserve le droit de suspendre ou supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

Pour les services scolaires à destination des écoles maternelles et élémentaires :

Un service de transport vers une école maternelle ou élémentaire ne sera organisé que si les écoles desservies assurent l'accueil des élèves à la descente du véhicule et leur accompagnement

jusqu'au car à la sortie de l'établissement.

Si les nécessités d'exploitation d'une desserte entraînent la mise en place d'un car d'une capacité supérieure à 30 places et que le nombre d'élèves inscrits sur cette desserte est supérieur à 15, alors, si parmi ces enfants figure au moins un élève de classe élémentaire ou maternelle, le service ne sera exécuté que si un accompagnateur est mis en place dans le car.

Cet accompagnateur est à la charge des communes concernées.

Sur les réseaux urbains, les élèves de classes maternelles et élémentaires sont admis à bord des lignes régulières selon les conditions spécifiées sur chacun des réseaux de transport urbain (accompagnement par un adulte en dessous d'un niveau d'âge par exemple).

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, le service ne sera organisé que si les horaires des établissements scolaires concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit.

Pour les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux ne disposant pas d'un lieu de restauration dans chaque école, un service de demi-journée pourra être organisé en direction de l'école où se trouve la cantine. L'accès à ce service sera autorisé aux seuls élèves demi-pensionnaires.

Les services scolaires organisés par le SMTCH et dédiés exclusivement aux élèves de l'enseignement primaire ne sont pas accessibles aux passagers commerciaux, mêmes détenteurs d'un abonnement Hérault transport en vigueur.

Modalités de gestion de crise et en cas d'intempéries :

En cas d'intempéries, pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, la décision d'interruption partielle ou totale des services de transports scolaires peut être prise par l'Etat en concertation avec le SMTCH, les autres autorités de la mobilité concernées sur un territoire, ou encore le conducteur à qui il revient en dernier ressort l'évaluation du risque propre à l'itinéraire et la décision d'assurer ou non le service.

La décision de retour anticipé des établissements peut également être prise par le Préfet en concertation avec le SMTCH et les autres autorités de la mobilité concernées.

Il est alors procédé à minima à une information des familles par l'intermédiaire des établissements scolaires et des médias locaux.

La ligne, le ou les secteurs géographiques concernés le seront en référence à la carte « intempéries » présente en annexe et publiée sur le site internet d'Hérault Transport.

L'interruption du service ne donne pas droit à remboursement des frais engagés pour y accéder.

6. RÈGLES DE SÉCURITE DANS LES TRANSPORTS ET SANCTIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES EN CAS D'INDICIPLINE

6.1. Accès au transport

L'accès à tout véhicule de transport public est subordonné à la présentation et/ou la validation d'un titre de transport en règle. L'accès à bord d'un véhicule ne sera autorisé aux élèves que s'ils accomplissent cette formalité.

Les parents ont la responsabilité de s'assurer que leur enfant est muni de ce titre ou de l'argent nécessaire à l'acquisition d'un billet à l'unité.

Pour les élèves de maternelle, l'accès au véhicule ne pourra être autorisé que si les parents

accompagnent eux-mêmes leur enfant à la montée du car. De même à la descente du car, le conducteur ne pourra laisser descendre les élèves que si un adulte vient les chercher.

Dans l'hypothèse où aucun adulte ne vient chercher l'enfant de maternelle, le conducteur le gardera à bord du véhicule et le déposera à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche à la fin de son service. Au cas où cela se produirait deux fois dans l'année scolaire, l'élève serait exclu du transport scolaire pour l'année.

Laissez-passer: en cas d'oubli de leur abonnement scolaire, les élèves qui voyagent sur une ligne liO Hérault Transport pourront se voir délivrer un laissez-passer valable pour une période déterminée de 1 jour (oubli du titre), 8 jours (perte du titre, duplicata en attente) ou 15 jours (inscription en cours, titre en attente de réception). A l'issue de ce délai, l'élève devra soit présenter un abonnement en règle, soit s'acquitter de l'achat d'un titre unitaire au tarif en vigueur auprès du conducteur.

A défaut, l'élève pourra se voir refuser l'accès au véhicule à l'occasion de son trajet vers l'établissement. Hérault Transport est informé des laissez-passer délivrés par les conducteurs et pourra adresser un courrier aux familles.

Ces laissez-passer ne sont pas valables pour circuler sur un réseau urbain et l'élève en correspondance doit s'acquitter d'un titre adéquat pour accéder aux lignes urbaines.

Hérault Transport ne remboursera aucun procès-verbal pour un élève voyageant sur un réseau urbain sans titre, avec un titre non valide ou avec un titre « laissez-passer » liO Hérault Transport.

6.2. Sécurité et discipline

Pour le bon fonctionnement du service public, il est nécessaire que les élèves observent une certaine discipline pour respecter :

- la sécurité,
- le conducteur et les contrôleurs,
- les autres voyageurs,
- le matériel,
- la législation en vigueur et en particulier les règles applicables dans les véhicules (règlement voyageurs en vigueur sur les réseaux et affiché dans les véhicules) et le port de ceinture.

En cas de non-respect du règlement, des sanctions pourront être prises depuis l'envoi d'un simple courrier d'avertissement à la famille et à l'établissement scolaire jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève des services de transport scolaire.

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève relève ses coordonnées (nom prénom, numéro d'abonné, établissement fréquenté, ou visualisation du carnet de correspondance de l'élève).

Il adresse, par le biais de son entreprise, un document écrit précisant l'auteur, la nature et date des faits constatés. En cas de faute grave listée ci-dessous, le conducteur pourra récupérer le titre scolaire de l'élève sur-le-champ et lui remettre en échange un titre provisoire de 8 jours « laissez-passer scolaire » (cf. article 6.1).

Hérault Transport avisera le transporteur, la famille et l'établissement de l'élève des sanctions applicables par courrier. Dans certains cas particuliers, le chef d'établissement donnera son avis sur le comportement de l'élève dans l'établissement et sur la sanction demandée par liO Hérault Transport.

Dans les cas d'exclusion temporaire de 8, 15 ou 30 jours, les parents de l'élève concerné seront

convoqués pour récupérer le titre de transport de leur enfant au lieu désigné (établissement scolaire, entreprise de transport ou bureau Hérault Transport selon le domicile de l'élève et en présence d'un agent Hérault Transport) ou si l'élève dispose d'un abonnement édité sur carte à puce, ses droits de circulation seront suspendus pendant la période d'exclusion.

En outre, en cas de dégradations constatées, le transporteur propriétaire du véhicule pourra se retourner contre la famille pour demander le remboursement des réparations à effectuer.

Sanctions applicables sur les lignes organisées par le SMTCH en cas d'indiscipline ou dégradations commises par un élève :

Motifs d'avertissement :

Sont ci-dessous énumérés les motifs d'avertissement pouvant être prononcés à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou de celles du règlement intérieur des véhicules :

- En cas de refus de présenter son titre de transport scolaire.
- En cas d'utilisation d'un titre non valable ou de la falsification du titre de transport scolaire.
- En cas de non port de la ceinture de sécurité.
- En cas de circulation dans l'autocar pendant le trajet.
- En cas de non-respect des consignes sanitaires.
- En cas de chahut gênant la mission du personnel de conduite sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolence ou d'insultes envers un autre élève ou les autres passagers ou de nonrespect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

Echelle des sanctions :

Sont ci-dessous énumérés les motifs de sanction pouvant être prononcées à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou de celles du règlement intérieur des véhicules

Les sanctions de catégorie 1 à 3 peuvent être prises sans qu'un avertissement préalable ait été prononcé. La sanction prise par le SMTCH à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

Sanction Catégorie 1 – Exclusion temporaire de courte durée (inférieur à 1 mois) :

- En cas de récidive(s) d'acte(s) ayant conduit à un avertissement préalable.
- Pour les élèves de moins de 6 ans, en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt de dépose du service retour, plus de 2 fois au cours de l'année scolaire.
- En cas de détérioration du véhicule ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, poste de conduite du personnel de conduite...).
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes.

Sanction Catégorie 2 – Exclusion temporaire de longue durée (supérieure ou égale 1 mois) :

- En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 1.
- En cas d'insolence, de menaces ou d'insultes envers le personnel de conduite ou le personnel

du SMTCH.

- En cas d'agression physique contre un élève ou contre toute autre personne présente à bord du car ou à ses abords.
- En cas d'introduction et/ou de manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas d'actes de violence grave.

Sanction Catégorie 3- Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours :

- En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre le personnel de conduite ou le personnel du SMTCH.
- En cas d'actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

En cas d'exclusion partielle ou définitive, l'abonnement scolaire ou le titre de transport de l'élève n'est pas remboursé aux familles. Il est en outre rappelé qu'une exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation pourront être examinés pour avis consultatif par la commission départementale des transports scolaires instituée par délibération N°3 du 18 décembre 2018 du Comité Syndical des Transports en Commun de l'Hérault.